

Procédure d'appel à candidatures Campagne 2023-2025 Postes partagés territoriaux

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé, et des plans d'actions concernant l'attractivité et la fidélisation des professionnels en santé, l'ARS Grand Est a fait des ressources humaines en santé une priorité d'action et dans les suites des années précédentes, l'ARS Grand Est lance un appel à candidatures pour la période 2023-2025 en vue de la création de postes **partagés territoriaux**.

1. OBJET ET OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES 2023-2025

L'ARS Grand Est souhaite accompagner la mise en place de postes partagés territoriaux qui ont vocation à contribuer aux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité des territoires ;
- Faciliter l'accès aux soins ;
- Soutenir les projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins de poursuivre leur formation en post-internat et faciliter leur installation en Grand Est ;
- Favoriser la coopération médicale territoriale entre les établissements de santé dans les territoires les plus en tensions ;
- Consolider les équipes médicales de territoires ;
- Renforcer un maillage territorial universitaire de formation.

Pour cette campagne 2023-2025, les postes d'Assistants Spécialistes à Temps Partagé (ASTP) entre 2 sites ou plus suivants :

- Entre établissements de santé,
- Entre un établissement de santé et une structure ambulatoire (dit Ville-Hôpital),

Le financement de l'ARS Grand Est sera accordé pour **2 années consécutives et continues, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2025**. En plus de ses missions cliniques, le professionnel doit participer à des activités pédagogiques, d'enseignement, de recherche et à l'encadrement des internes et étudiants **et devra suivre la formation de maître de stage**.

2. DISPOSITIFS ELIGIBLES ET CADRE REGLEMENTAIRE

1. Les Assistants Spécialistes à Temps Partagés

→ **Le fonctionnement de l'ASTP :**

Le dispositif des ASTP bénéficie à 2 établissements de santé ou plus, partenaires dans un projet médical partagé, l'établissement partenaire pouvant être :

- Centre Hospitalier
- Centre Hospitalier Universitaire
- Etablissement de Santé Privé non lucratif
- Établissement de santé privé lucratif
- Une structure ambulatoire¹ située dans une Zone d'Intervention Prioritaire [ZIP] ou une Zone d'Action Complémentaire [ZAC]² (Les structures ambulatoires possibles sont : les Maisons de Santé Pluri-professionnelle [MSP], les centres de santé et les cabinets libéraux)

Attention : dans le cadre d'un partage Ville-Hôpital, avec une structure ambulatoire, les consultations réalisées par l'ASTP le sont **au sein de la structure ambulatoire pour le compte de son établissement hospitalier employeur**. Elles sont considérées comme des consultations externes dudit établissement et sont facturées comme telles. La part ambulatoire doit représenter **un minimum de 50%**.

→ **Le statut de l'ASTP :**

Le statut d'ASSISTANT DES HOPITAUX (articles R6152-501 à R6152-552 du Code de la santé publique) prévoit que ce praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (dit établissement recruteur). De ce fait, un établissement privé ou une structure ambulatoire ne peut pas déposer une demande en tant qu'établissement support du poste (*Etablissement support = établissement employeur*), mais seulement en tant qu'établissement partenaire.

→ **Les spécialités prioritaires pour les ASTP :**

! Nouveauté de cette campagne !

Pour cette campagne, les spécialités prioritaires pour les postes d'ASTP seront celles les plus identifiées en tensions, conformément aux parcours prioritaires du PRS (telles que définies par l'Arrêté ARS GE n° 2022-0892 fixant les majorations pour la Prime de Solidarité Territoriale).

Spécialités les plus en tension (telles que définies par l'Arrêté ARS GE n° 2022-0892 fixant les majorations pour la Prime de Solidarité Territoriale)

- Urgences
- Anesthésie-réanimation
- Pédiatrie
- Gynécologie-obstétrique
- Médecine Générale pour les hôpitaux de proximité et les zones zip et zac définies au sein du zonage
- Psychiatrie adultes et enfants / adolescents

Projets prioritaires parcours PRS Grand Est

- Parcours « Personnes âgées »
- Parcours « Personnes en situation de handicap »
- Parcours « Santé des enfants et des adolescents »
- Parcours « Personne en situation sociale fragile » - PRAPS y compris soins aux détenus
- Parcours « Santé mentale »
- Parcours « Maladies chroniques » (dont diabète, IRC, ...)
- Parcours « Patients atteints de cancers »
- Parcours « Maladies neuro-cardiovasculaires / AVC »
- Parcours « Maladies neurodégénératives »
- Parcours « Maladies rares et génétiques »

¹ Créé par l'instruction DGOS/RH1/2018/158 du 27 juin 2018, le dispositif d'ASTP « ambulatoire », est ouvert aux maisons de santé pluri-professionnelles, aux centres de santé et aux cabinets libéraux souhaitant développer des consultations avancées en convention de partenariat avec un Centre Hospitalier ou un Centre Hospitalier Universitaire

² Cf. carte disponible sur le lien suivant : [Zonages médecins libéraux Grand-Est \(arshdf.fr\)](https://www.arshdf.fr)

2. Les postes territoriaux avec valence universitaire

→ Les postes territoriaux avec valence universitaire :

En complément des actions mises en place et financées par le Conseil Régional, à hauteur de 2 postes supplémentaires par anté-région – donc un total de 6 postes et sous réserve que ces postes aient été discuté et retenu pour validation en révision des effectifs pour les facultés de médecine concernées, l'ARS Grand Est pourra être sollicitée pour apporter son concours financier le cas échéant.

Sont concernés par cette perspective, les postes de Chefs de Clinique Assistants (CCA) territoriaux et d'Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU) territoriaux, **validés préalablement par les facultés afin de permettre la validation de la partie universitaire dans le cadre de la révision annuelle des effectifs universitaires.**

Ces membres du personnel enseignant et hospitalier assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Ces postes seront proposés prioritairement aux jeunes médecins ayant validé leur DES depuis moins de trois ans.

→ Le positionnement géographique et statutaire :

L'objectif de ces postes étant de faciliter la création de postes universitaires en complément des postes en CHU, ces postes, pour leur partie soins, devront être situés dans un établissement hors CHU. Une convention quadripartite : CHU, établissement d'accueil, Université et ARS validera cette création.

→ Le statut des postes territoriaux avec valence universitaire :

Ces territoriaux seront recrutés conjointement par l'Université et le CHU de rattachement pour une durée de 2 ans sous le statut de chefs de clinique ou d'assistants hospitalo-universitaires, statut qui permet en effet à ces bénéficiaires d'exercer leurs fonctions dans un établissement lié à un CHU par une convention.

Il permet à l'issue des 2 ans de poursuivre une carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire. Les recrutements se réalisent conformément au *Décret n° 84-135*³.

→ Spécialités prioritaires pour les postes territoriaux avec valence universitaire :

Toutes les spécialités sont concernées pour ces postes, à la condition qu'ils soient validés préalablement par les facultés afin d'anticiper leur pérennisation dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR L'ARS GE

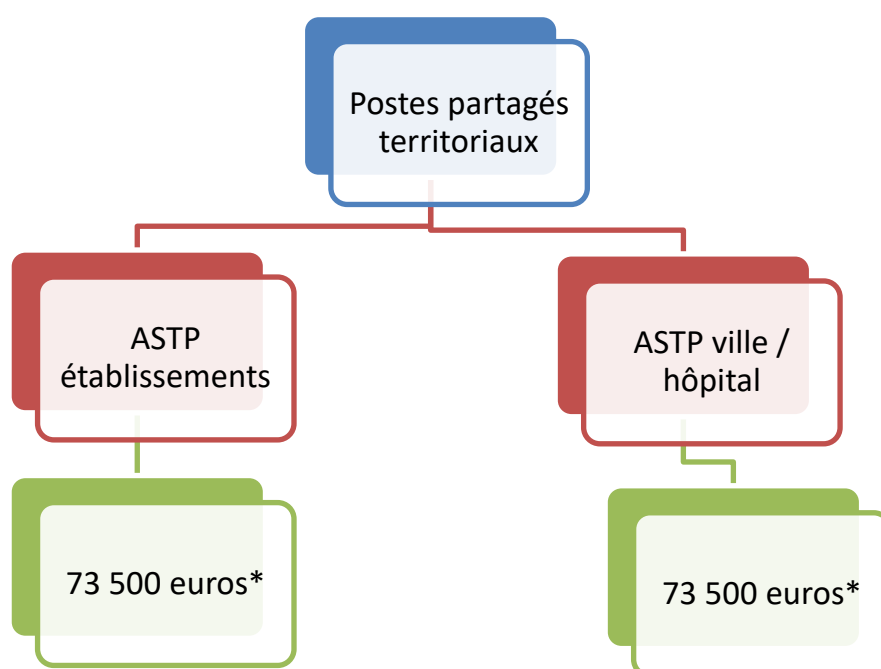
Pour cette campagne 2023-2025, l'Agence Régionale de Santé Grand Est prend en charge **100 % du coût du poste territorial.**

Ainsi, **pour les ASTP entre établissements et pour les « ville/hôpital » = 73 500 € bruts chargés par an par poste** calculés comme suit :

³ Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels hospitaliers et universitaires en CHU (CCA – AHU)

	Financement ARS GE 2023 (chargé à 44%)
Rémunération (échelon 1ère et 2ème année)	47 730 €
IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif)	17 453 €
PET (Prime d'Exercice Territorial) forfaitaire	8 317 €
TOTAL brut chargé	73 500 €

À noter : pour les postes entre un établissement de la région Grand Est et un établissement hors région Grand Est, la prise en charge financière par l'ARS GE sera de 50%, charge à l'établissement support de solliciter l'ARS de la région de partage pour le complément de prise en charge.



*Bruts chargés

4. MODALITES DE DEPOT ET CRITERES DE SELECTION

MODALITES DE DEPOT DE DOSSIERS

Les demandes sont à saisir, au plus tard pour le **31 mars 2023**, **délai de rigueur, uniquement** de manière dématérialisée en cliquant sur le lien suivant (de préférence via le navigateur Google chrome ou Mozilla Firefox) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-candidatures-de-postes-astp>

Aucun dossier papier ou reçu par mail, au-delà de cette date, ne sera pris en compte.

Au préalable, il est nécessaire de vous munir du Numéro de SIRET de votre établissement.

A noter qu'il sera nécessaire, à compter de cette année, d'indiquer les sites d'exercice, pour ce faire, la liste des sites des établissements et des FINESS géographiques sera accessible depuis l'enquête sur démarches simplifiées.

Les dossiers doivent être saisis **uniquement par l'établissement hospitalier recruteur, avec l'accord de l'établissement partenaire** (lettre d'engagement en annexe 2).

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne devront être constitués des pièces obligatoires suivantes :

Concernant le projet :

1. Fiche de poste
2. Projet médical de coopération, précisant notamment le contexte démographique des établissements et les perspectives possibles pour le candidat en poste partagé territorial au sein des établissements concernés
3. **Fiche d'engagement signée des établissements partenaires (*sans cet engagement commun, le dossier ne serait pas recevable*)**

Si un candidat est déjà identifié :

4. Le projet professionnel du candidat, à savoir à minima la lettre de motivation du candidat au poste ASTP concerné et précisant ses perspectives professionnelles, notamment au sein des établissements concernés par le poste ASTP
5. Le CV du candidat
6. **Pièce nouvelle et obligatoire pour le candidat : la fiche d'engagement du candidat (*sans cet engagement commun, le dossier ne sera pas recevable*)** ! Nouveauté de cette campagne !
7. Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins : n° RPPS ou date d'inscription prévisionnelle du candidat

Calendrier	
Date limite dépôt des candidatures en ligne	31 mars 2023 (délai de rigueur)
Commission d'étude des demandes	Mai 2023
Notification des résultats aux établissements	Juin 2023
Prise de poste	A compter du 1 ^{er} novembre 2023
Durée du financement ARS GE	2 années pleines, à compter de la date de prise de poste

5. SUIVI DES POSTES PARTAGES TERRITORIAUX ACCORDÉS

- Remplacement d'un candidat suite à un désistement

Informez immédiatement l'ARS

Possibilité de proposer, dans les meilleurs délais, un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :

- Motif de désistement de l'ancien candidat
- CV
- Lettre de motivation
- Fiche d'engagement du candidat à répondre aux enquêtes réalisées par l'ARS Grand Est
- **Obligatoire** : n° RPPS d'inscription à l'Ordre des Médecins

- **Report de prise de fonction du candidat retenu** (dans le cas de décalage de validation des semestres)

Informez immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut le financement ne sera pas délégué.

- **Transmission, par les établissements de collaboration, à l'ARS Grand Est, des conventions ASTP / de partage territorial signées (et, le cas échéant, par la suite, de leurs avenants) dès la prise de poste.**

6. CONTACT ARS

ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr

1. Profil candidat (lorsqu'il y en a un)

- Avoir soutenu sa thèse ⁴
- Etre inscrit à l'ordre des Médecins + N° RPPS pour une prise de poste prévue **entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024**
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un poste ASTP financé par l'ARS

2. Profil et engagements des Etablissements de Santé Recruteurs et Partenaires quant au projet

- Partenariats types possibles :
 - CH/CHU, CH/CH ou CHU/CH, notamment dans le cadre d'un GHT,
 - CH ou CHU/Structure ambulatoire situés dans des zones sous-denses (cf. cartographie des zones sous-denses) (MSP ou MSPU notamment), CH ou CHU/ESPIC,
- **Reconstitution des équipes territoriales, notamment dans les établissements périphériques,**
- **Projet en lien avec les 10 parcours prioritaires (Cf. liste en 2^{ème} page) du PRS et les PMP des GHT, intégré dans le volet RH du Projet Médical Partagé (PMP) du GHT concerné,**
- L'assistant doit travailler au sein de l'établissement support qui sera son employeur.

3. Projet Médical Partagé (PMP)

- Pour cette campagne, **les spécialités prioritaires pour les postes d'ASTP seront celles les plus identifiées en tensions**, conformément aux parcours prioritaires du PRS (telles que définies par l'Arrêté ARS GE n° 2022-0892 fixant les majorations pour la Prime de Solidarité Territoriale).

A l'issue du poste d'assistantat à temps partagé, il est recommandé de proposer un poste pérenne de façon à maintenir et développer à long terme le travail initié lors de la période de post-internat et permettant à leur(s) bénéficiaire(s) de s'intégrer dans un parcours professionnel sur le territoire, au terme des deux années du poste partagé territorial. Cette période doit être envisagée comme un levier vers une pérennisation du poste et une Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière (PECH) peut être proposée par l'établissement au candidat.

- L'inscription de ces projets de postes partagés territoriaux au sein des projets médicaux partagés des GHT contribue à la garantie de la gradation des soins hospitaliers et au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire, qui feront l'objet d'un point dans le dialogue de gestion RHS des GHT / ARS.

4. Autres critères pris en compte

- Coopération territoriale et médicale déjà existante entre les établissements et/ou la faculté de rattachement
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites et n'excédant pas 60% au sein d'un même établissement pour les postes ASTP
- Projet d'enseignement pour proposer aux étudiants des projets professionnels attractifs et diversifiés.

À noter

Pour rappel, le dispositif ASTP doit permettre au candidat de partager son activité tout au long des 2 années au sein des établissements partenaires, de manière concomitante.

Par conséquent, un **partage 1 an / 1 an ou 6 mois / 1 an / 6 mois ou similaire ne correspond pas au dispositif ASTP**, un autre dispositif doit être envisagé par les établissements.

⁴ Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercice et ne sont donc pas inscrits à l'Ordre des médecins en France, ne sont pas éligibles au statut d'ASTP, qu'ils exercent en tant que praticien associé, assistant associé, FFI ou stagiaire associé.